

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant approbation du Plan de développement économique
et social.*

TOME XII

EXAMEN DES ARTICLES

PAR

MM. Henri LONGCHAMBON, Jean-Marie BOULOUX,
Raymond BRUN, Etienne DAILLY et Auguste PINTON,
Sénateurs.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehe, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jean Fleury, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanruilen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1573, 1728, 1783, 1707, 1712, 1714 et in-8° 403.

Sénat : 237 (1961-1962).

SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

- TOME I. — **Ensemble du projet.** — M. Henri Longchambon, rapporteur.
- TOME II. — **Aménagement du territoire et économies régionales.** — M. Etienne Dailly, rapporteur.
- TOME III. — **Habitation.** — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur.
- TOME IV. — **Agriculture et industries agricoles et alimentaires.** — M. Raymond Brun, rapporteur.
- TOME V. — **Energie.** — MM. Henri Cornat et Georges Bonnet, rapporteurs.
- TOME VI. — **Industries, commerce et artisanat.** — M. René Jager, rapporteur.
- TOME VII. — **Transports et tourisme.** — M. Auguste Pinton, rapporteur.
- TOME VIII. — **Ports maritimes, marine marchande et pêches maritimes.** — M. Joseph Yvon, rapporteur.
- TOME IX. — **Postes et télécommunications.** — M. Joseph Beaujannot, rapporteur.
- TOME X. — **Eau.** — M. Maurice Lalloy, rapporteur.
- TOME XI. — **Départements et territoires d'outre-mer.** — M. Henri Lafleur, rapporteur.
- TOME XII. — **Examen des articles.**
-

SOMMAIRE DU TOME XII

	Pages.
Examen des articles.....	4
Article 1 ^{er} . — Approbation du IV ^e Plan.....	4
Article 1 ^{er} bis. — Participation du Parlement à l'élaboration du Plan	6
Article 2. — Contrôle de l'exécution du Plan par le Parlement....	9
Article additionnel 3 (nouveau). — Revision de l'objectifs de cons- truction de logements.....	11
Article additionnel (nouveau). — Revision de la politique des liaisons fluviales	12
Amendements présentés par la Commission.....	14
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	16

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

APPROBATION DU IV^e PLAN

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le IV^e Plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1962-1965 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social.

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Sous les réserves présentées aux articles 3 et 4, le IV^e Plan, dit Plan de développement économique et social,... (le reste de l'alinéa sans changement).

Conformément au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 faisant référence au préambule de la Constitution de 1946 qui stipule que : « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement », le IV^e Plan déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat a pour objectifs prioritaires :

1. — Le progrès social des catégories les plus défavorisées de la Nation, à savoir les personnes âgées, les économiquement faibles, les chargés de famille, les agriculteurs exploitants et artisans familiaux, les salariés à faible rémunération ;
2. — L'accélération du progrès économique et social des régions sous-développées ;
3. — Le reclassement des rapatriés d'Algérie.

Observations de la Commission.

Cet article, qui donne au IV^e Plan l'approbation du Parlement, est rédigé sensiblement dans les mêmes termes que l'article premier de la loi du 27 mars 1956 qui avait porté approbation du 2^e Plan de modernisation et d'équipement, le seul soumis jusqu'alors au Parlement. Dans l'un et l'autre texte, le Plan est approuvé comme

« cadre des programmes d'investissements » et comme instrument d'orientation de l'économie. Toutefois, dans le texte soumis aujourd'hui à l'approbation du Parlement, le Plan est, en outre, considéré comme instrument du progrès social.

Dans le IV^e Plan, l'accent a été mis, en effet, sur l'aspect social non seulement par les investissements, mais aussi en raison des principes énoncés et des mesures prévues pour le développement harmonieux des diverses catégories de revenus.

Par ailleurs, quoique les termes employés soient les mêmes en ce qui concerne le plan considéré comme « cadre des programmes d'investissements », M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, a fortement souligné à l'Assemblée Nationale que le Plan devait servir de cadre de référence à l'action gouvernementale.

Il a notamment précisé (1) : « Le débat qui s'ouvre marque, je crois, une certaine innovation. Pour la première fois, à ma connaissance, le Plan qui était traditionnellement accepté par le Ministre des Finances comme un document d'orientation revêt, à ses yeux, une signification plus précise. Le Ministre des Finances fait siens les objectifs du Plan et définit sa politique comme devant être l'instrument méthodique et libéral de sa réalisation ».

L'Assemblée Nationale a adopté le texte de cet article premier, sans modification. Votre Commission des Affaires économiques et du Plan propose également au Sénat de voter cet article. Toutefois, votre Commission ayant été amenée à présenter, par amendements, un certain nombre de modifications prenant la forme d'articles additionnels, la rédaction du début de l'article premier a dû être légèrement modifiée de la façon suivante :

« Sous les réserves présentées aux articles 3 et 4, le IV^e Plan, dit Plan de développement économique et social... » (le reste sans changement).

Indépendamment de cet amendement de pure forme, votre Commission des Affaires économiques et du Plan propose en outre à l'agrément du Sénat un amendement tendant à compléter l'article premier.

La Commission entend marquer par cet amendement les objectifs prioritaires qui doivent être ceux du IV^e Plan.

(1) J. O. Débats. Assemblée Nationale, séance du 22 mai 1962, page 1234, 2^e colonne.

Compte tenu des incertitudes ou des silences de l'exposé du Plan concernant notamment :

— la politique des revenus et l'application du principe de parité inscrit dans la loi d'orientation agricole ;

— la projection régionale de ses objectifs et de ses moyens d'exécution ;

— le reclassement des rapatriés d'Algérie qui pose des problèmes dont on ne pouvait apprécier toute l'ampleur lors de la rédaction du Plan,

il a, en effet, paru indispensable de marquer clairement, dans le dispositif portant approbation du Plan, les principes directeurs et les choix qui doivent commander en priorité l'application du IV^e Plan. Cette période d'application du IV^e Plan doit permettre une étape importante de « rattrapage » en faveur des catégories professionnelles et sociales et des régions les plus défavorisées. Elle doit aussi permettre le reclassement des rapatriés d'Algérie dans des conditions satisfaisantes.

Il convient donc que l'ensemble des moyens mis en œuvre s'applique particulièrement aux catégories et aux régions précitées et que le bénéfice de l'expansion générale soit plus équitablement réparti que par le passé.

S'il en est ainsi, le IV^e Plan marquera vraiment une étape décisive pour le progrès social de l'ensemble de la Nation.

Article premier bis.

PARTICIPATION DU PARLEMENT A L'ELABORATION DU PLAN

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Le Gouvernement soumet au Parlement, avant d'adresser au Commissaire général du Plan ses directives, un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du Plan, et notamment celles qui concernent :

— l'expansion de l'économie, la répartition de la production nationale entre investissement et consommation, la structure souhaitable de la consommation finale, l'orientation de la politique sociale, ainsi que celle de la politique régionale.

Le Gouvernement soumet au Parlement, avant d'adresser au Commissaire général du Plan ses directives, *un projet de loi tendant à fixer* les principales options qui commandent la préparation du Plan *dans le cadre de l'aménagement du territoire*, et notamment celles qui concernent :

— l'expansion de l'économie, la répartition du *produit* national entre investissement et consommation, la structure souhaitable de la consommation finale, l'orientation de la politique sociale, ainsi que celle de la politique régionale.

Observations de la Commission :

Cet article concrétise l'engagement du Gouvernement d'associer le Parlement à la préparation du V^e Plan qui avait été formulé par M. Pompidou, Premier Ministre, dans les termes suivants : « Le Gouvernement se propose, pour la préparation du V^e Plan, de soumettre à l'Assemblée le choix des grands objectifs et des grandes options avant la rédaction du Plan » (1).

A l'Assemblée Nationale, ce problème des modalités de la collaboration du Gouvernement et du Parlement pour la préparation du V^e Plan a fait l'objet de trois amendements, le premier de la Commission des Finances, le deuxième du Gouvernement, le troisième de M. Leenhardt.

A la vérité, le texte de l'amendement de la Commission des Finances et celui du Gouvernement présentaient peu de différences et le Rapporteur général de cette dernière retira son amendement pour proposer à l'Assemblée Nationale l'adoption de celui du Gouvernement.

Par contre, une importante différence existait entre le texte des deux amendements précédents et celui de M. Leenhardt. Les premiers faisaient obligation au Gouvernement, avant d'adresser ses directives au Commissaire général du Plan, de soumettre au Parlement un *rapport* sur les principales options qui commandent la préparation du Plan.

Le texte de l'amendement de M. Leenhardt prévoyait par contre que le Gouvernement saisisrait « le Parlement d'un *projet de loi* fixant les objectifs généraux de l'action économique et sociale de l'Etat pour la période du prochain Plan ».

Le Ministre des Finances a d'abord fait observer que c'était la première fois que le Gouvernement proposait d'associer le Parlement à la préparation du V^e Plan. Il a rappelé que M. le Premier Ministre avait indiqué comme suit les conditions dans lesquelles cette association pourrait avoir lieu : « Le Gouvernement se propose d'ouvrir devant le Parlement un large débat avant même l'élaboration du V^e Plan, aussitôt après les premières études, de façon à déterminer les orientations générales qui seront retenues par ce Plan. Pour que ce débat ait un sens véritable, il conviendra que le Gouvernement — et il s'y engage — dépose sur le bureau des Assemblées, après les études préliminaires et après les consultations, notamment celle du Conseil économique et social, un rapport

(1) J. O. Débats, Assemblée Nationale, séance du 22 mai 1962, page 1230, 2^e colonne.

dans lequel il résumera les lignes directrices, les lignes de force qu'il se propose de donner au V^e Plan avec les alternatives ou les variantes qu'il pourra juger souhaitables ou possibles et sur lesquelles il vous consultera. Ce débat permettra la confrontation des points de vues entre le Parlement et le Gouvernement qui sera ainsi en mesure d'en dégager un certain nombre de leçons dont il s'inspirera dans les directives qu'il adressera ultérieurement aux Commissaires du Plan pour la mise en route des travaux d'élaboration proprement dits ». (1).

M. le Ministre des Finances, reprenant cette thèse, s'est opposé à l'amendement de M. Leenhardt, estimant qu'il n'était pas possible pour un Gouvernement, quel qu'il soit, de soumettre au Parlement un catalogue d'options entre lesquelles il lui appartiendrait de trancher. Par contre, il a estimé que le Gouvernement pouvait exposer au Parlement l'orientation qu'il se proposait de prendre dans la confection d'un Plan, recueillir les observations et sanctionner l'ensemble par une décision unique. A la suite de cette discussion, l'Assemblée Nationale a adopté l'amendement présenté par le Gouvernement.

A la vérité, si l'Assemblée Nationale peut émettre des votes en dehors de la procédure d'examen des textes législatifs, il n'en est pas de même au Sénat. Pour notre Assemblée, la présentation du rapport sur les principales options qui commandent la préparation du Plan pourrait faire l'objet d'une discussion analogue à celle des questions orales avec débat, mais les conclusions de cette discussion ne pourraient pas être concrétisées par un vote.

Votre Commission, sans mésestimer le fait que le texte de l'article premier *bis* permettrait, pour la première fois, au Parlement de tenir un débat avant que ne soit entreprise la préparation du Plan de développement économique et social, a craint que la procédure du dépôt de rapport proposée par le Gouvernement, n'aboutisse à un débat par trop académique, puisqu'il ne pourrait pas, au Sénat, tout au moins, être sanctionné par un vote.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques, en accord avec votre Commission des Finances, a estimé nécessaire que les principales options qui commandent la préparation du Plan soient soumises au Parlement selon la procédure législative, ce qui non seulement permettra une discussion très ouverte mais, en outre, donnera la possibilité au Sénat de formuler son opinion en un texte de loi faisant l'objet d'un vote.

(1) J. O. Débats, Assemblée Nationale, 2^e séance du 21 juin 1962, page 1913, 1^{re} colonne.

Indépendamment de cette position de principe, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé nécessaire de rappeler, dans cet article premier *bis*, qu'une coordination devait être exercée entre les travaux de planification et ceux concernant l'aménagement du territoire. Il lui a paru anormal que, jusqu'alors, les travaux du Conseil supérieur de la Construction concernant le plan d'aménagement du territoire aient pu être menés sans liaison apparente avec les travaux de planification élaborés par le Commissariat général au Plan. Il lui a semblé que la préparation des plans quadriennaux devait être orientée par les perspectives à long terme du plan d'aménagement du territoire.

Enfin, votre Commission a introduit une légère modification de forme dans le 2^e alinéa de l'article premier *bis* en faisant référence au vocable « produit national », moins limité et plus précis en l'occurrence que celui de « production nationale ».

Article 2

CONTROLE DE L'EXECUTION DU PLAN PAR LE PARLEMENT

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Chaque année, au cours de la session d'automne, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'exécution du Plan; ce rapport fera connaître notamment les mesures prises pour la réalisation du Plan, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Dans le rapport qui accompagne le projet de loi de finances de l'année et qui définit l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir, le Gouvernement fera connaître l'état de l'exécution du Plan de développement économique et social et du Plan d'aménagement du territoire et notamment les mesures prises pour leur réalisation, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires.

Le projet de loi de finances sera en outre accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution du Plan de développement économique et social.

Ce document comprendra :

— d'une part, une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement par secteurs économiques et sociaux ;

— d'autre part, une récapitulation de ces crédits par régions de programmes.

Observations de la Commission :

Ce texte constitue la formule d'association du Parlement à l'exécution du IV^e Plan. Il a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à indiquer que, dans le passé, il est fréquemment arrivé que le rapport sur l'exécution du Plan ait été distribué au Parlement à la fin de la session d'automne, c'est-à-dire à un moment où la discussion budgétaire était presque terminée.

Elle estime préférable que la communication au Parlement du rapport sur l'exécution du Plan soit prévue *au début* de la session d'automne, ce document constituant un instrument utile de la discussion budgétaire.

C'est pourquoi, elle s'est ralliée à la formule proposée en la matière par la Commission des Finances précisant que l'état de l'exécution du Plan serait communiqué au Parlement dans le rapport économique et financier qui accompagne le projet de loi de finances de l'année, et qui est obligatoirement adressé à ce dernier au début de la session d'automne. Par ailleurs, pour les raisons de coordination déjà exposées à propos de l'article premier *bis*, elle a estimé que le rapport sur l'exécution du Plan devrait également faire référence aux réalisations en matière d'aménagement du territoire.

A ce propos, votre Commission propose en outre à l'agrément du Sénat un amendement complétant l'article 2.

Cet amendement prescrit le dépôt d'un document annexe à la loi de finances récapitulant par secteurs et par régions l'ensemble de l'effort financier prévu chaque année dans le budget de l'Etat. La publication d'un tel document permettra au Parlement de suivre annuellement l'exécution du IV^e Plan, de connaître au travers de leurs incidences budgétaires le contenu des tranches opératoires, d'être ainsi associé à leur élaboration et de pouvoir en apprécier les moyens.

Une telle procédure est d'ailleurs prévue par l'ordonnance n° 59-02 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose, dans son article 32 : « le projet de loi de finances de l'année est accompagné : ... d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement ».

Elle est en outre d'usage courant puisqu'aussi bien l'article 54 de la loi de finances pour 1960, par exemple, a prescrit : « le Gouvernement présentera à l'appui des charges des lois de finances pour 1961 et dans les années suivantes, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort consenti par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des Territoires d'outre-mer de la République », et que depuis cette date, chaque année, un document annexe est effectivement distribué lors des discussions budgétaires.

Article additionnel 3 (nouveau).

REVISION DE L'OBJECTIF DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre Commission.

Le rythme annuel de construction des logements sera porté progressivement, au cours des années 1962 à 1965, au niveau de 400.000 logements terminés et mis en chantier.

Observations de la Commission :

Votre Commission vous propose, par voie d'amendement, de fixer à 400.000 et non à 350.000 le nombre de logements mis en chantier ou terminés en 1965.

Les besoins quantitatifs résultant du surpeuplement des logements, de l'augmentation prévisible de la population, de l'afflux des rapatriés et de l'effort de renouvellement de notre patrimoine immobilier ne sauraient se satisfaire des objectifs fixés par le Gouvernement à un niveau inférieur à celui fixé par les experts de la Commission de l'Habitation du Commissariat général du Plan.

En fonction de l'estimation des mises en chantiers réalisées au cours de la présente année (320.000 logements environ), et compte tenu des délais de construction (2 années environ), il est probable que le nombre de logements terminés en 1963 et 1964 ne sera pas supérieur à 320.000. Or, les mesures de redressement fussent-elles prises immédiatement, ne peuvent produire d'effets qu'avant 1964. C'est pourquoi il paraît nécessaire de porter progressivement le rythme de la construction de son niveau actuel de 320.000 à 400.000 logements en 1965.

Article additionnel 4 (nouveau).

REVISION DE LA POLITIQUE DES LIAISONS FLUVIALES

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

Texte proposé par votre Commission.

Le projet de loi de finances pour l'exercice 1963 devra comporter les autorisations de programme et l'ouverture des crédits de paiement destinés à permettre :

1° L'achèvement dans un délai de deux ans des études techniques prévues par le document annexé à la présente loi, concernant la réalisation de la liaison fluviale à grand gabarit Rhin-Rhône, ainsi que l'acquisition des terrains correspondants ;

2° Sans préjudice des aménagements pouvant être entrepris immédiatement, la réalisation complète, dans les mêmes délais, des études visées dans le même document concernant le système des canaux du Nord, les bassins de la Garonne, de la Loire, de la Meuse et de la Seine et ayant pour objet le rattachement de cet ensemble au réseau navigable européen.

Observations de la Commission :

Le problème de la liaison fluviale à grand gabarit a fait l'objet d'importants développements lors de l'examen du IV^e Plan par l'Assemblée nationale, et du dépôt de plusieurs amendements et sous-amendements. A la suite de la publication en cours de débat d'une lettre rectificative par le Gouvernement concernant l'ensemble des liaisons fluviales et notamment la liaison Rhin-Rhône, ces amendements ont été retirés.

Votre Commission a très largement développé dans le Tome VII de son rapport relatif aux transports, et notamment aux pages 48 à 50 de ce document, les raisons qui l'ont conduite, après étude comparative du texte initial du IV^e Plan en ce domaine et de la deuxième lettre rectificative déposée par le Gouvernement, à proposer cet amendement.

Ainsi que nous l'avons exposé, l'axe navigable à grand gabarit Rhin-Rhône présenterait un intérêt certain pour notre économie et celle de l'Europe tout entière en permettant :

1° Le transport dans les meilleures conditions des produits de notre industrie lourde vers le centre et le Midi de la France ;

2° La création, à partir de Marseille, d'un important mouvement de marchandises en provenance d'Afrique et d'Orient vers les mêmes régions de notre pays et l'Allemagne ;

3° La création tout au long de cet axe d'industries nouvelles.

Votre Commission a estimé, d'autre part, qu'il était urgent de procéder à une étude technique approfondie des projets d'aménagement de l'ensemble de nos grandes voies fluviales avec, pour objectif, d'adapter et de rattacher celles-ci au réseau navigable européen.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le début de cet article :

Sous les réserves présentées aux articles 3 et 4, le IV^e Plan, dit Plan de développement économique et social,... (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — Compléter comme suit cet article :

Conformément au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 faisant référence au préambule de la Constitution de 1946 qui stipule que : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement », le IV^e Plan déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat a pour objectifs prioritaires :

1. — Le progrès social des catégories les plus défavorisées de la Nation, à savoir les personnes âgées, les économiquement faibles, les chargés de famille, les agriculteurs exploitants et artisans familiaux, les salariés à faible rémunération ;
2. — L'accélération du progrès économique et social des régions sous-développées ;
3. — Le reclassement des rapatriés d'Algérie.

Article premier bis.

Amendements :

I. — A la deuxième ligne de cet article, remplacer les mots :

... un rapport sur les principales options...

par les mots :

... un projet de loi tendant à fixer les principales options...

II. — A la troisième ligne de cet article, après les mots :

... qui commandent la préparation du plan...

insérer les mots :

... dans le cadre de l'aménagement du territoire...

III. — A la cinquième ligne de cet article, remplacer les mots :

... la répartition de la production nationale...

par les mots :

... la répartition du produit national...

Art. 2.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit l'alinéa constituant l'article 2 du projet soumis au Sénat :

Dans le rapport qui accompagne le projet de loi de finances de l'année et qui définit l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir, le Gouvernement fera connaître l'état de l'exécution du Plan de développement économique et social et du Plan d'aménagement du territoire et notamment les mesures prises pour leur réalisation, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires.

II. — Compléter cet article par le texte suivant :

Le projet de loi de finances sera en outre accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution du Plan de développement économique et social.

Ce document comprendra :

- d'une part, une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement, par secteurs économiques et sociaux ;
- d'autre part, une récapitulation de ces crédits par régions de programmes.

Art. additionnel 3 (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

Le rythme annuel de construction des logements sera porté progressivement, au cours des années 1962 à 1965, au niveau de 400.000 logements terminés et mis en chantier.

Art. additionnel 4 (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

Le projet de loi de finances pour l'exercice 1963 devra comporter les autorisations de programme et l'ouverture des crédits de paiement destinés à permettre :

1° L'achèvement, dans un délai de deux ans, des études techniques prévues par le document annexé à la présente loi, concernant la réalisation de la liaison fluviale à grand gabarit Rhin—Rhône, ainsi que l'acquisition des terrains correspondants ;

2° Sans préjudice des aménagements pouvant être entrepris immédiatement, la réalisation complète, dans les mêmes délais, des études visées dans le même document concernant le système des canaux du Nord, les bassins de la Garonne, de la Loire, de la Meuse et de la Seine et ayant pour objet le rattachement de cet ensemble au réseau navigable européen.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le IV^e Plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1962-1965 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social.

Article premier bis.

Le Gouvernement soumet au Parlement, avant d'adresser au Commissaire général du Plan ses directives, un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du plan, et notamment celles qui concernent :

— l'expansion de l'économie, la répartition de la production nationale entre investissement et consommation, la structure souhaitable de la consommation finale, l'orientation de la politique sociale, ainsi que celle de la politique régionale.

Art. 2.

Chaque année, au cours de la session d'automne, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'exécution du plan ; ce rapport fera connaître notamment les mesures prises pour la réalisation du plan, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications pourraient apparaître nécessaires.

Nota. — Voir les documents annexés aux n^{os} 1573, 1728 et 1783 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).